



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
Ajout de la compétence obligatoire dans le volet « Aménagement de l'Espace Communautaire »
- « Mise en œuvre, suivi et évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1211 du 6 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-1172 du 31 octobre 2006, n°2008-0202 du 29 février 2008, n°2008-1256 du 28 novembre 2008, n°2009-0292 du 20 avril 2009, n°2009-1055 du 09 décembre 2009, n°2011080-0001 du 21 mars 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013294-0017 du 21 octobre 2013, constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Quatre Vallées et leur répartition entre les communes membres dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} avril 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Vallées visant l'ajout de la compétence PLUI ainsi que le lancement d'une procédure de concertation pour le recrutement d'un maître d'oeuvre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, reçues en Préfecture par lesquelles la majorité des membres se sont prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur la modification des statuts précitée ;

Considérant que les conditions du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...



Arrête

Article 1^{er} : Il est ajouté la compétence PLUI, dans le volet compétences obligatoires, liées à l'aménagement de l'espace communautaire (article 4 des statuts de la communauté de Communes des Quatre Vallées) de la manière suivante :

Nouvelle rédaction des compétences obligatoires dans la rubrique « Aménagement de l'Espace Communautaire » :

- « Mise en œuvre, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale
- Mise en œuvre, suivi et évolution du plan local d'urbanisme intercommunal
- Etude d'aménagement et de développement de l'espace
- Constitution de réserves foncières à des fins d'aménagement d'intérêt communautaire
- La communauté de communes est compétente pour les décisions relatives à tout projet d'aménagement important pouvant concerner le territoire communautaire ».

Le reste est inchangé.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués aux précédents.

Article 4 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Chartres le, 10 JUIL. 2015

Le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE

ANNEXE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES

Article 1 :

En application des articles L 5211.5 et suivants - L 5214 .1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

BRECHAMPS, CHAUDON, COULOMBS, CROISILLES, FAVEROLLES, LORMAYE, NERON, NOGENT-LE-ROI, LES PINTHIÈRES, SAINT-LAURENT-LA-GATINE, SAINT-LUCIEN, SENANTES

une communauté de communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes des Quatre Vallées** ».

Son siège est fixé : à la mairie de Nogent-le-Roi. Il pourra être transféré sur décision du conseil de la communauté statuant en application des dispositions de l'article L 5211 -20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une commune est régi par celles de l'article L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

COMPETENCES	OBLIGATOIRES
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	<ul style="list-style-type: none">➤ Mise en œuvre, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale.➤ Mise en œuvre, suivi et évolution du plan local d'urbanisme intercommunal.➤ Etudes d'aménagement et de développement de l'espace.➤ Constitution de réserves foncières à des fins d'aménagement d'intérêt communautaire.➤ La communauté de communes est compétente pour les décisions relatives à tout projet d'aménagement important pouvant concerner le territoire communautaire.
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<ul style="list-style-type: none">➤ Création de zones d'activités➤ Extension des zones existantes d'intérêt communautaire. Les zones existantes concernées sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none">- Coulombs : zone de Beaudeval ;- Chaudon : zone de Mormoulins ;- Faverolles : zone du chemin des Boulots ;- N-Le-Roi : zones du Poirier, des Sorettes, du Quai, des Réservoirs.➤ Création, aménagement d'entreprises-relais et pépinières d'entreprises.➤ Mise en place d'aides financières visant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises, dans le cadre de la législation en vigueur.

	➤ Création et gestion de parcs d'éoliennes.
--	---

COMPETENCES	OPTIONNELLES
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets : la Communauté de Communes se substitue aux communes membres au sein des syndicats existants ➤ Création, extension et entretien des plans d'eau d'intérêt communautaire : le plan d'eau intercommunal de Lormaye et le plan d'eau de Bréchamps sont déclarés d'intérêt communautaire. ➤ Création d'aménagements cyclables reliant plusieurs communes entre elles. ➤ Etude de balisage des chemins de promenade sur le territoire communautaire.
CREATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes, création et entretien des nouveaux équipements sportifs, culturels et artistiques complémentaires des équipements existants. ➤ Le gymnase n°2 de Nogent-Le-Roi est déclaré d'intérêt communautaire ➤ Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Nogent-le-Roi déclarée d'intérêt communautaire
	FACULTATIVES
TRANSPORTS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes études relatives à la mise en place de services de transport. ➤ Mise en œuvre de dessertes locales ou particulières de transport en commun par délégation du Conseil Général ➤ Transport scolaire des collégiens par délégation du Conseil Général à compter de la signature de la convention
ACTION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Petite enfance : <ul style="list-style-type: none"> - Etude de diagnostic des besoins en matière de services d'accueil de la petite enfance - Création, extension et gestion des services d'accueil de la petite enfance ➤ Services « accueil de l'enfance » : Création, extension et gestion des centres de loisirs sans hébergement, à caractère périscolaire et extrascolaire, destinés aux enfants âgés de 3 à 12 ans. ➤ Actions « jeunesse » : Etude, création, extension et gestion des services jeunesse. Le Point Rencontre Jeunesse de Nogent-le-Roi est déclaré d'intérêt communautaire. ➤ Action en faveur des personnes âgées : <ul style="list-style-type: none"> - Création et gestion d'une structure d'information et de coordination facilitant les démarches des familles confrontées à la situation de dépendance d'une personne âgée ; structure mise en place dans le cadre de la politique gérontologique départementale - Etude, création, gestion et financement d'un service « petits travaux » destiné à aider les personnes âgées isolées ou à mobilité réduite - Création et gestion des animations sociales, culturelles et de loisirs destinées aux personnes âgées ➤ Soutien matériel (fournitures, matériel spécifique, mobilier) au Réseau d'Aides Spécialisé pour les Elèves en Difficulté, (RASED), à la CLIS et aux collectivités membres accueillant des élèves du voyage. ➤ Soutien aux activités pédagogiques du collège de Nogent-le-Roi ➤ Restauration collective : Création et gestion des unités de productions culinaires à destination de la restauration collective avec livraison aux restaurants scolaires et fournitures aux organismes de portage de repas

<p>POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat destiné à définir la politique locale de logement sous toutes ses formes afin de répondre aux besoins en logement et en assurer une répartition équilibrée, notamment en direction des personnes âgées et des personnes défavorisées ➤ Création, entretien et gestion de petite aire de passage pour les gens du voyage
<p>TELECOMMUNICA- TIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place d'infrastructures de télécommunications
<p>ACTIONS DE PREVENTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Article 5 - Bureau de la communauté

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de vice-présidents qui assurent la présidence de commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 6 - Ressources de la communauté

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

Article 7 - Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la taxe Professionnelle Unique.

Article 8 - Dissolution de la communauté

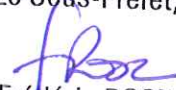
La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 10 - Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Nogent-Le-Roi.

Vus et annexés à l'arrêté préfectoral du
 Le Préfet
 Pour le Préfet empêché,
 Par délégation,
 Le Préfet
 Le Sous-Préfet,

 Frédéric ROSE